

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 52

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 9 Septembre 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : M. MAURICE REY

OBJET

Subvention de fonctionnement 2016 en faveur des 10 Pôles Infos seniors gérés par
4 CCAS et par 6 Associations répartis sur le territoire des Bouches-du-Rhône

**Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées
Service Programmation et Tarification des Etablissements
12922**

PRESENTATION

I - LE CONTEXTE

Une circulaire ministérielle du 6 juin 2000 prévoit la création des Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) sous la responsabilité de l'Etat et financé par l'Etat et l'assurance maladie.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales attribue au département une compétence générale de coordination de l'action gérontologique, de définition de secteurs géographiques d'intervention ainsi que de détermination des modalités d'information du public (article 56). Pour mettre en œuvre ces compétences, la réglementation prévoit que le département s'appuie sur les CLIC. C'est dans ce contexte que le Conseil Départemental finance depuis lors ce dispositif.

Il doit veiller à la cohérence des actions de ces structures, qui sont reconnues comme des « établissements et services sociaux et médico-sociaux » conformément à l'article L.312-I-11 et à ce titre soumis au contrôle prévu à l'article L.313.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Depuis janvier 2005, les CLIC qui préexistaient avant cette date, sont reconnus comme étant autorisés par le Président du Conseil Départemental et ce pour une durée de 15 ans.

Suite à un travail de réflexion mené, entre 2012 et 2014, avec un cabinet extérieur et en concertation avec les CLIC, un cahier des charges départemental a été élaboré, donnant à ce dispositif, des missions clairement définies ainsi que les axes de travail départementaux suivants :

- mieux mailler le territoire. A ce jour, la couverture totale du département n'est pas atteinte et reste un objectif ;
- assurer un pilotage départemental visant à garantir la cohérence par l'harmonisation des pratiques et du service rendu ;
- rendre plus visible le dispositif en le renommant : Pôle Infos seniors.

Ce cahier des charges a été adopté par la Commission Permanente du 22 octobre 2014. Il inscrit les Pôles Infos seniors comme des instances de coordination et de proximité destinées aux personnes âgées de plus de 60 ans, à leur entourage et aux professionnels. Ils participent à l'animation du réseau gérontologique local pour faciliter les échanges entre professionnels et faciliter la vie à domicile des personnes âgées de plus de 60 ans.

Leurs actions s'inscrivent désormais dans le cadre des trois missions suivantes :

- Connaître le réseau et analyser les besoins sur le territoire pour un observatoire gérontologique territorialisé ;
- Faire vivre le réseau et le mobiliser pour faciliter les échanges ;
- Informer, évaluer, orienter les usagers et les professionnels à partir d'une expertise gérontologique pour répondre à leurs besoins.

L'année 2015 a été consacrée à la mise en place progressive du cahier des charges, qui se poursuit sur 2016. Une dynamique départementale de travail a été initiée afin d'accompagner les pôles dans la mise en place du cahier des charges et d'harmoniser les pratiques et le service rendu.

Un travail de communication sur ce dispositif a été fait par la diffusion du cahier des charges, l'élaboration et la diffusion d'une plaquette départementale.

II – RAPPEL DES DECISIONS ANTERIEURES

La Commission Permanente du 29 juin 2007 a décidé d'un paiement de la subvention par trimestre à partir de l'exercice 2008.

La Commission Permanente du 2 octobre 2015 a fixé le montant de la participation financière du Conseil Départemental, attribuée à chaque Pôle Infos seniors, pour l'année 2015.

III – OBJET DU PRESENT RAPPORT

Le présent rapport a pour objet de vous proposer :

- de fixer le montant de la participation financière du Conseil Départemental au fonctionnement des Pôles Infos seniors pour l'année 2016,
- d'autoriser Madame la Présidente du Conseil Départemental à signer les conventions de fonctionnement, selon le modèle joint à ce rapport.

IV – SITUATION DES PÔLES INFOS SENIORS en 2015

Le département compte 10 Pôles Infos seniors qui couvrent les zones géographiques indiquées dans les tableaux ci-dessous :

| Marseille | STATUT du PORTEUR | Coordonnées | Territoire couvert |
|---|--------------------------------------|---|---|
| Pôle infos seniors Marseille Nord Association Gêront'o nord | Association régie par la loi 1901 | 3 BD Basile BARRELIER 13014 MARSEILLE | 13-14-15-16 ^{ème} arrondissements |
| Pôle infos seniors Marseille Centre Association ENTRAIDE | Association régie par la loi 1901 | 64 rue longue des capucins 13001 MARSEILLE | 1-2-3-5-6-7 ^{ème} arrondissements |
| Pôle infos seniors Marseille 4-12 Association EST-GERONTO | Association régie par la loi 1901 | 176 avenue de Montolivet Bâtiment Garlaban 13 012 MARSEILLE | 4 et 12 ^{ème} arrondissements |
| Pôle infos seniors Marseille Sud-Est CCAS Marseille | Etablissement public communal | 11 rue Borde - Bat E 13008 MARSEILLE | 8-9-10-11 ^{ème} arrondissements |

| Hors Marseille | STATUT du PORTEUR | Coordonnées | Territoire couvert |
|--|--|---|--|
| Pôle infos seniors Garlaban - Calanques Association CIOPAGE | Association régie par la loi 1901 | Rond point des messageries maritimes 13 600 LA CIOTAT Pôle Aubagne Seniors 1 bd Jean Jaurès 13 400 AUBAGNE C.H. Allauch, Ch. Des Mille Ecus 13 190 ALLAUCH | Allauch, Aubagne, Auriol, Carnoux, Cassis, Ceyreste, Cuges-les-Pins, Gemenos, La Ciotat, La-Penne-sur- Huveaune, Plan-de-Cuques, Roquefort-la-Bedoule, Roquevaire |
| Pôle infos seniors Pays d'Aix CCAS d'Aix en Provence | Etablissement public communal | Villa Rambot 32 Av. Ste Victoire 13 100 AIX en PROVENCE | Aix en Provence |
| Pôle infos seniors Pays de Martigues CIAS Pays de Martigues | Etablissement public inter-communal | Av. Paul Eluard Canto Perdrix Est 13 500 MARTIGUES | Martigues; Port de Bouc, Saint Mitre les Remparts |
| Pôle infos seniors Pays Salonais Association ALLIAGE | Association régie par la loi 1901 | 39 rue Saint François 13 300 SALON de PROVENCE | Salon et environs: Alleins, Aureille, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Cornillon Confoux, Eyguières, Grans, La Barben, La-Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lambesc, Lançon-de- Provence, Mallemort, Miramas, Pélissanne, Rognac, St- Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Vernègues-Cazan |
| Pôle infos seniors Pays d'Arles CCAS d'Arles | Etablissement public communal | 2 Aristide Briand 13 200 ARLES | Arles |
| Pôle infos seniors Durance-Alpilles Association ALP'AGES COORDINATION | Association régie par la loi 1901 | Espace REVA 2 Allée Josime Martin 13 160 CHÂTEAURENARD | Barbentane, Boulbon, Cabannes, Châteaurenard, Eygalières, Eyragues, Graveson, Maillane, Mas- Blanc-les-Alpilles, St-Pierre-de- Mézoargues, Mollégès, Noves, Orgon, Plan d'Orgon, Rognonas, St- Andiol, St-Etienne-du-Grès, St- Rémy-de-Provence, Tarascon, Verquières |

PROPOSITIONS 2016

Les propositions ci-après résultent du niveau de financement précédemment acté par la collectivité ainsi que du renforcement de l'équipe de 3 pôles et de la prévision de l'évaluation externe que les pôles doivent faire réaliser, conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Dans ce contexte et compte tenu de l'ensemble des éléments cités, je vous prie de trouver, ci-après, les propositions concernant le montant de l'aide financière pour l'exercice 2016 et la part correspondant au dernier trimestre 2016, compte tenu de l'avance payée pour les 3 premiers trimestres.

| Organisme porteur et NOM du pôle infos seniors | Montant Subvention 2015 | Montant Subvention 2016 proposé | Montant subvention 3 premiers trimestres 2016 versé | Montant du solde de la Subvention 2016 (4ème trimestre) à payer |
|--|----------------------------|---------------------------------------|---|---|
| Association ALLIAGE Pôle infos seniors Pays Salonais | 103 000,00 € | 123 000,00 € | 77 250,00 € | 45 750,0 € |
| Association ALP'AGES COORDINATION Pôle infos seniors Durance-Alpilles | 126 000,00 € | 126 000,00 € | 94 500,00 € | 31 500,00 € |
| Association CIOPAGE Pôle infos seniors Garlaban - Calanques | 105 000,00 € | 110 000,00 € | 78 750,00 € | 31 250,00 € |
| Association EST- GERONTO Pôle infos seniors Marseille 4-12 | 97 432,00 € | 117 432,00 € | 73 074,00 € | 44 358,00 € |
| Association Géront'o nord Pôle infos seniors Marseille Nord | 112 111,00 € | 132 111,00 € | 84 083,25 € | 48 027,75 € |
| Association ENTRAIDE Pôle infos seniors Marseille Centre | 161 953,00 € | 166 953,00 € | 121 464,75 € | 45 488,25 € |
| SOUS-TOTAL Pôles infos seniors ASSOCIATIFS | 705 496,00 € | 775 496,00 € | 529 122,00 € | 246 374,00 € |
| CCAS d'Aix en Provence Pôle infos seniors Pays d'Aix | 61 500,00 € | 66 500,00 € | 46 125,00 € | 20 375,00 € |
| Pôle infos seniors Pays d'Arles CCAS d'Arles | 50 000,00 € | 55 000,00 € | 37 500,00 € | 17 500,00 € |
| CCAS Marseille Pôle infos seniors Marseille Sud-Est | 51 000,00 € | 56 000,00 € | 38 250,00 € | 17 750,00 € |
| CIAS Pays de Martigues Pôle infos seniors Pays de Martigues | 71 000,00 € | 76 000,00 € | 53 250,00 € | 22 750,00 € |
| SOUS-TOTAL Pôles infos seniors CCAS | 233 500,00 € | 253 500,00 € | 175 125,00 € | 78 375,00 € |
| TOTAUX | 938 996,00 € | 1 028 996,00 € | 704 247,00 € | 324 749,00 € |

V – INCIDENCE FINANCIERE

En cas d'avis favorable de votre part, le financement de cette mesure s'élèverait à 1 028 996,00 € sur l'exercice 2016.

Je vous précise que les crédits nécessaires au financement de cette opération ont fait l'objet d'une inscription au budget 2016 du département qui se répartissent en fonction du statut juridique de l'organisme gestionnaire de la manière suivante :

| N° de programme | N° d'opération | Libellé | Imputation | CP |
|-----------------|----------------|---|------------|------------------|
| 10040 | 1 000 090 | Pôles Infos seniors (anciennement CLIC) associatifs (réseaux gérontologiques) | 65 53 6574 | 775 496 € |

| N° de programme | N° d'opération | Libellé | Imputation | CP |
|-----------------|----------------|---|-------------|------------------|
| 10040 | 1 000 090 | Pôles Infos seniors (anciennement CLIC) CCAS / CIAS (réseaux gérontologiques) | 65 53 65737 | 253 500 € |

VI – CONCLUSION

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur proposition de Monsieur le Délégué aux Personnes Agées, je vous saurais gré de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

...

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

Projet de **CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° ... du

Ci après désigné « le Département »,

Et

L'Association

Adresse :

.....

Représentée par ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président.

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.113-2, L312-1; R.314-195

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu l'acte autorisant la création d'un Centre Local d'Information et de Coordination du

Vu la délibération n°94 de la commission permanente du 29 juin 2007 décidant le versement par trimestre de la subvention annuelle ;

Vu le cahier des charges départemental des pôles infos seniors (anciennement CLIC) adopté par la commission permanente du 22 octobre 2014 ;

Vu la demande de subvention enregistrée le sous le n° en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° de la commission permanente du décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

Vu les subventions précédemment accordées au titre de l'exercice budgétaire en cours ou à défaut de l'exercice précédent au bénéfice de cette même association ;

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social revêtent un intérêt départemental ;

Considérant que le montant de la subvention votée par le Département est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation des missions du pôle infos seniors dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention n°

L'association s'engage à appliquer le cahier des charges départemental des Pôles infos seniors adopté par le département qui définit le cadre des missions et actions du pôle. En tant que service médico-social, il s'adresse aux personnes âgées de plus de 60 ans, aux familles, aux aidants professionnels ou non. Il doit mettre en œuvre les missions suivantes :

- Mission d'observatoire gérontologique local ;

Sur la base du réseau partenarial et de ses actions, le pôle infos seniors dispose d'un recensement précis de l'état de l'offre sur son territoire et d'une analyse des évolutions territoriales.

- Mission d'animation du territoire ;

Le pôle infos seniors mobilise et fait vivre le réseau de son territoire notamment par la mise en place d'actions collectives à destination des personnes âgées, de leur entourage ainsi que des professionnels. Les thématiques sur la prévention doivent être privilégiées.

- Mission d'information, évaluation et orientation ;

Le pôle infos seniors est un lieu d'information de proximité accessible. En tant que lieu d'expertise gérontologique, il peut être amené à réaliser une évaluation des besoins afin d'orienter la personne vers les professionnels adéquats.

Le fonctionnement du pôle infos seniors doit être assuré par du personnel salarié de l'association

Le pôle infos seniors porté par l'association est habilité à développer ses actions sur les communes suivantes :

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention annuelle est de euros.

Le versement de la subvention à l'association est effectué trimestriellement conformément à la délibération n°94 de la commission permanente du 29 juin 2007. Le montant des 3 premiers trimestres correspond au quart de la subvention de l'année n-1. Le montant du 4ème trimestre est ajusté en fonction de la subvention votée par la collectivité départementale et précisée dans cette convention, soit euros.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- ✧ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- ✧ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement.
- ✧ Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- ✧ une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert comptable.

▲ un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et un rapport d'activité. Ces documents sont déposés auprès du Département Direction Personnes Agées/Personnes Handicapées – Gestion des établissements pour personnes âgées – 4 Quai d'Arenc – CS 70095 – 13304 Marseille cedex 02 dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).

▲ En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

▲ En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

4-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil Départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de

réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'Association

.....

Le Président de l'Association
(avec tampon de l'association)

.....

Pour le Département

Pour La Présidente du Conseil Départemental
Le Délégué aux Personnes Agées

.....

Projet de CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° du

Ci-après désigné « le Département »,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de
Adresse :

Représentée par ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Vice-Président,

Ci-après désignée « le CCAS »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.113-2, L312-1; R.314-195

Vu l'acte autorisant la création d'un Centre Local d'Information et de Coordination du

Vu la délibération n°94 de la commission permanente du 29 juin 2007 décidant le versement par trimestre de la subvention annuelle ;

Vu le cahier des charges départemental des pôles infos seniors (anciennement CLIC) adopté par la commission permanente du 22 octobre 2014

Vu la demande de subvention enregistrée le en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° de la commission permanente du décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

Vu les subventions précédemment accordées au titre de l'exercice budgétaire en cours ou à défaut de l'exercice précédent au bénéfice de cet établissement public ;

PREAMBULE :

Considérant que le projet conçu et initié par le CCAS revêt un intérêt départemental ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement au CCAS pour la réalisation des missions du pôle infos seniors dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'établissement public dans le dossier de demande de subvention reçu.

Le CCAS s'engage à appliquer le cahier des charges départemental des Pôles infos seniors adopté par le département qui définit le cadre des missions et actions du pôle. En tant que service médico-social, il s'adresse aux personnes âgées de plus de 60 ans, aux familles, aux aidants professionnels ou non. Il doit mettre en œuvre les missions suivantes :

- Mission d'observatoire gérontologique local ;

Sur la base du réseau partenarial et de ses actions, le pôle infos seniors dispose d'un recensement précis de l'état de l'offre sur son territoire et d'une analyse des évolutions territoriales.

- Mission d'animation du territoire ;

Le pôle infos seniors mobilise et fait vivre le réseau de son territoire notamment par la mise en place d'actions collectives à destination des personnes âgées, de leur entourage ainsi que des professionnels. Les thématiques sur la prévention doivent être privilégiées.

- Mission d'information, évaluation et orientation ;

Le pôle infos seniors est un lieu d'information de proximité accessible. En tant que lieu d'expertise gérontologique, il peut être amené à réaliser une évaluation des besoins afin d'orienter la personne vers les professionnels adéquats.

Le fonctionnement du pôle infos seniors doit être assuré par du personnel salarié du CCAS

Le pôle infos seniors porté par le CCAS est habilité à développer ses actions sur les communes suivantes :

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention annuelle est de euros.

Le versement de la subvention au CCAS est effectué trimestriellement conformément à la délibération n°94 de la commission permanente du 29 juin 2007.

Le montant des 3 premiers trimestres correspond au quart de la subvention de l'année n-1. Le montant du 4ème trimestre est ajusté en fonction de la subvention votée par la collectivité départementale et précisée dans cette convention, soit euros.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements du CCAS

Le CCAS est tenue de :

△ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;

△ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement.

△ Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

Le CCAS doit fournir au Département :

△ un rapport d'activité accompagné d'un compte rendu financier de l'année précédente, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, notamment dans leur dimension évaluative permettant le suivi de la pertinence et de l'efficacité des activités menées. Ces documents sont déposés auprès du Département Direction Personnes Agées/Personnes Handicapées – Gestion des établissements pour personnes âgées – 4 Quai d'Arenc – CS 70095 – 13304 Marseille cedex 02 dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée

△ Avant le 31 mars de chaque année, un budget prévisionnel accompagné d'un projet d'activité pour l'année suivante.

4-2 Contrôle

Le CCAS s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil Départemental et organisées par le CCAS, à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par le CCAS des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où le gestionnaire n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet

dans les délais impartis, le département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le département en informera le CCAS par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par le CCAS.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités du CCAS sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par le CCAS.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour le CCAS

.....

Pour le Département

Le Vice Vice-Président
(avec tampon du CCAS)

Pour La Présidente du Conseil Départemental
Le Délégué aux Personnes Agées

Projet de CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° du

Ci-après désigné « le Département »,

Et

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de
Adresse :

Représentée par ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Vice-Président,

Ci-après désignée « CIAS »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.113-2, L312-1; R.314-195

Vu l'acte autorisant la création d'un Centre Local d'Information et de Coordination du

Vu la délibération n°94 de la commission permanente du 29 juin 2007 décidant le versement par trimestre de la subvention annuelle ;

Vu le cahier des charges départemental des pôles infos seniors (anciennement CLIC) adopté par la commission permanente du 22 octobre 2014 ;

Vu la demande de subvention enregistrée le en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° de la commission permanente du décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

Vu les subventions précédemment accordées au titre de l'exercice budgétaire en cours ou à défaut de l'exercice précédent au bénéfice de cet établissement public ;

PREAMBULE :

Considérant que le projet conçu et initié par le CIAS revêt un intérêt départemental ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement au CIAS pour la réalisation des missions du pôle infos seniors dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'établissement public dans le dossier de demande de subvention reçu.

Le CIAS s'engage à appliquer le cahier des charges départemental des Pôles infos seniors adopté par le département qui définit le cadre des missions et actions du pôle. En tant que service médico-social, il s'adresse aux personnes âgées de plus de 60 ans, aux familles, aux aidants professionnels ou non. Il doit mettre en œuvre les missions suivantes :

- Mission d'observatoire gérontologique local ;

Sur la base du réseau partenarial et de ses actions, le pôle infos seniors dispose d'un recensement précis de l'état de l'offre sur son territoire et d'une analyse des évolutions territoriales.

- Mission d'animation du territoire ;

Le pôle infos seniors mobilise et fait vivre le réseau de son territoire notamment par la mise en place d'actions collectives à destination des personnes âgées, de leur entourage ainsi que des professionnels. Les thématiques sur la prévention doivent être privilégiées.

- Mission d'information, évaluation et orientation ;

Le pôle infos seniors est un lieu d'information de proximité accessible. En tant que lieu d'expertise gérontologique, il peut être amené à réaliser une évaluation des besoins afin d'orienter la personne vers les professionnels adéquats.

Le fonctionnement du pôle infos seniors doit être assuré par du personnel salarié du CIAS

Ainsi, le pôle infos seniors porté par le CIAS est habilité à développer ses actions sur les communes suivantes :

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention annuelle est de euros.

Le versement de la subvention au CIAS est effectué trimestriellement conformément à la délibération n°94 de la commission permanente du 29 juin 2007. Le montant des

3 premiers trimestres correspond au quart de la subvention de l'année n-1. Le montant du 4ème trimestre est ajusté en fonction de la subvention votée par la collectivité départementale et précisée dans cette convention, soit euros.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements du CIAS

Le CCAS est tenue de :

✧ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;

✧ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement.

✧ Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

Le CIAS doit fournir au Département :

✧ un rapport d'activité accompagné d'un compte rendu financier de l'année précédente, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, notamment dans leur dimension évaluative permettant le suivi de la pertinence et de l'efficacité des activités menées. Ces documents sont déposés auprès du Département Direction Personnes Agées/Personnes Handicapées – Gestion des établissements pour personnes âgées – 4 Quai d'Arenc – CS 70095 – 13304 Marseille cedex 02 dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée

✧ Avant le 31 mars de chaque année, un budget prévisionnel accompagné d'un projet d'activité pour l'année suivante.

4-2 Contrôle

Le CIAS s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil Départemental et organisées par le CIAS, à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par le CIAS des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où le gestionnaire n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le département en informera le CIAS par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par le CIAS.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités du CIAS sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par le CIAS.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour le CIAS de

.....

Le Vice-Président
(avec tampon du CIAS)

.....

Pour le Département

Pour La Présidente du Conseil Départemental
Le Délégué aux Personnes Agées

.....